



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal
de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
(Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1543

Décision du 31 juillet 2019

Décision du 31 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1543, présentée le 05 juin 2019 par la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification concerne la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy (Haute-Savoie) qui comptait 15 190 habitants en 2016, en croissance moyenne de 0,64% par an sur la période 2006-2016, pour partie concernée par les dispositions de la loi littorale et de la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- sur la commune de Giez, de corriger deux erreurs matérielles de zonage sur la localisation d'une chapelle et d'un bassin identifiés comme éléments du petit patrimoine communal à préserver, d'ajuster la limite de zone Ap/Nj* sur le secteur des Pierrailles, de supprimer les emplacements réservés 30 et 32 et d'en créer un pour permettre l'extension du cimetière ;
- sur la commune de Doussard, de supprimer les emplacements réservés n°24 et 15 ;
- sur la commune de Faverges-Seythenex, de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°E2 sur le secteur Le Cudray afin d'apporter des précisions sur la programmation de ce futur site d'équipements, de créer un emplacement réservé pour un aménagement de voirie et de supprimer les emplacements réservés n°22, 9 et 18, de supprimer une zone affectée par le bruit suite au déclassement d'une voie et à son intégration dans le domaine communal ;
- sur la commune de Val de Chaise, d'ajuster la limite de zone N1A/UB sur le secteur de Thermesay, de classer en N1A une zone non renseignée sur le secteur du Champ Froid ;
- sur la commune de Lathuile, d'ajuster la limite de zone Uad/Ap sur le secteur Lathuile Sud/Ferme de Pontgibaud ;
- sur la commune de Chevaline, de supprimer l'emplacement réservé n°23 ;
- d'ajuster plusieurs articles du règlement écrit notamment au titre du motif n°13 qui s'applique potentiellement à toutes les communes de la communauté de communes ;

Considérant que ces modifications :

- ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et concernent pour l'essentiel des motifs listés des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLUi approuvé,
- permettent (points I et J du motif 13) la création, spécifiée à plusieurs reprises dans le dossier fourni comme étant « limitée » ou « en nombre très modeste », de logements supplémentaires par réhabilitation du bâti existant (sans modification de son emprise et de ses volumes, le nombre de logements supplémentaire ainsi créé ne pouvant être supérieur à un au sein d'un bâti donné, en zones Nhl et sur du petit bâti à vocation patrimoniale -entre 20 et 60 m²- en zone N1b), en zones d'aléa faible ou moyen pour le plan de prévention des risques et pour certaines au sein de continuités écologiques et de zones d'inventaire ou à proximité immédiate de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1543, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1